

Elles sont applicables aux interventions extra judiciaires des avocats opérées postérieurement à cette date.

Art. 30 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 7 mars 1980

**Général d'Armée G. Eyadéma**

**DECRET N° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat, spécialement en son article 22,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**

**De l'organisation et de l'administration du barreau**

Article premier. — L'assemblée de l'Ordre des avocats est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Art. 2. — Le Conseil de l'Ordre comprend six membres. Il peut être porté à neuf membres si le nombre des avocats inscrits est supérieur à quarante.

Le Conseil de l'Ordre ne siège valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents. Il statue à la majorité des voix. Un avocat empêché peut donner procuration à un confrère pour voter en son nom.

Art. 3 — L'élection du bâtonnier précède celle des membres du Conseil de l'Ordre. Il doit recueillir la majorité des suffrages de l'assemblée générale.

Art. 4. — L'élection des membres du Conseil de l'Ordre a lieu à la majorité absolue des suffrages aux trois premiers tours de scrutin et à la majorité relative au tour suivant.

Chaque bulletin comporte autant de nom que de sièges à pourvoir.

Art. 5 — Peuvent seuls être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis trois ans.

Art. 6 — Seules les personnes physiques peuvent être élues aux fonctions de Bâtonnier ou de membre du Conseil de l'Ordre.

Art. 7 — Les élections générales ont lieu dans les trois mois qui précèdent la fin de l'année judiciaire, à la date fixée par le Conseil de l'Ordre.

Les élections partielles ont lieu dans les trois mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Quelle que soit la date de l'élection les mandats du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre commencent au début de l'année judiciaire suivante.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le bâtonnier ou un membre du Conseil de l'Ordre cesse ses fonctions avant le terme normal de son mandat, il est procédé à l'élection d'un remplaçant pour la période restant à courir jusqu'à ce terme.

Art. 8 — Toutes délibérations de caractère réglementaire sont notifiées au Procureur Général près la Cour d'Appel. Il en est de même des décisions relatives à l'inscription, au refus d'inscription au stage et au tableau, à l'omission du tableau ainsi que des décisions en matière disciplinaire.

Art. 9 — Quand il défère à la Cour d'Appel conformément à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980, une délibération ou décision du Conseil de l'Ordre, le Procureur Général en donne avis au Bâtonnier.

La Cour statue après avoir invité le Bâtonnier à présenter ses observations.

Art. 10 — La Cour d'Appel saisie en application des articles 12 et 13 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980, statue en chambre du Conseil.

Art. 11 — L'assemblée générale des avocats, d'une part, et la réunion des avocats stagiaires, d'autre part, en réunissent séparément, au moins deux fois par année judiciaire.

L'assemblée générale et la réunion des avocats stagiaires ne peuvent examiner que les questions qui leur sont respectivement soumises soit par le Conseil de l'Ordre, soit par un de leurs membres à condition qu'il en informe le Conseil de l'Ordre huit jours à l'avance.

Le Conseil de l'Ordre doit délibérer dans le délai de trois mois sur les avis et les vœux exprimés soit par l'assemblée générale soit par la réunion des stagiaires. Les délibérations motivées sont consignées sur un registre tenu à la disposition des avocats.

**CHAPITRE II**

**Accès à la profession d'Avocat**

**SECTION I — DU STAGE**

Art. 12. — Toute personne qui demande son admission au stage est tenue de fournir au Conseil de l'ordre:

1) les pièces établissant qu'elle remplit les conditions de nationalité prévues par l'article 10-1° de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

2) le diplôme de licence ou de maîtrise en droit;

3) un extrait de naissance ou un jugement déclaratif en tenant lieu;

4) un extrait de casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois.

Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité du postulant.

Art. 13 — L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les deux mois de la réception de la demande. Elle peut intervenir à n'importe quelle époque de l'année judiciaire.

Le refus d'admission ne peut être prononcé sans que le postulant ait été entendu ou appelé avec un délai de huitaine.

Art. 14. — La décision d'admission ou de refus d'admission au stage est notifiée dans la huitaine à l'intéressé et au Procureur Général près la Cour d'Appel qui peuvent, dans le délai d'un mois à compter de cette notification, déférer la décision à la Cour d'Appel en déposant une requête au greffe de la Cour qui en envoie copie au Bâtonnier.

La Cour statue comme il est dit à l'article 10.

Art. 15 — Avant d'être admis au stage les postulants prêtent devant la Cour d'Appel le serment prévu à l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Art. 16. — Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste du stage d'après la date de leur prestation de serment.

Art. 17 — Le stage comporte nécessairement :

1) l'assiduité aux exercices du stage organisé conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre ;

2) l'assiduité à l'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;

3) la fréquentation des audiences ;

4) le travail effectif pendant la durée du stage, dans un Cabinet d'Avocat, le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le postulant admis au stage, ne peut prendre le titre d'Avocat qu'en le faisant suivre du mot «Stagiaire».

La durée du stage est de deux années.

Tout avocat stagiaire travaillant effectivement dans un Cabinet d'Avocat peut, sous la responsabilité de cet avocat, exercer les attributions de celui-ci en son nom, notamment au cas d'une absence temporaire de l'avocat.

Art. 18 — A l'expiration du délai du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

Si le bâtonnier, sur avis du Conseil de l'Ordre, estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 17, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage de deux fois une année.

A l'expiration de la quatrième année, le certificat est, dans tous les cas, délivré ou refusé.

Le refus du certificat ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel par l'intéressé dans les conditions fixées à l'article 14.

## SECTION II — DU TABLEAU

Art. 19 — Peuvent être inscrits au tableau du barreau :

1) les avocats stagiaires ayant obtenu le certificat de stage ;

2) les sociétés civiles professionnelles d'avocats ;

3) les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ayant exercé des fonctions judiciaires pendant deux ans au moins ;

4) les professeurs et maîtres assistants chargés d'enseignement juridique à l'Université ayant enseigné pendant trois ans au moins ;

5) les anciens avocats ou avocats-défenseurs précédemment inscrits au tableau d'un barreau togolais ou d'un barreau d'un Etat lié au Togo par un accord de coopération judiciaire ;

6) les anciens greffiers en chef de la Cour Suprême, de Cour d'Appel ou de Tribunal de première instance justifiant de cinq ans de services effectifs.

Art. 20 — La demande d'inscription est adressée au bâtonnier, avec toutes les justifications utiles.

Le Conseil de l'Ordre recueille tous renseignements sur la moralité et les aptitudes du candidat à l'exercice de la profession.

Art. 21 — Les dispositions des articles 13 et 14 s'appliquent aux décisions d'inscription ou de refus d'inscription rendues par le Conseil de l'Ordre.

Art. 22 — Les avocats inscrits qui n'avaient pas prêté serment comme stagiaires ou au cours d'un précédent exercice de la profession doivent avant d'entrer en fonctions prêter le serment prévu par l'article 4 de l'Ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Art. 23 — Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, au commencement de chaque année judiciaire et déposé au greffe de la Cour d'Appel et des différentes juridictions.

Doit être omis du tableau, l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi.

Art. 24 — Peut-être omis du tableau :

1) l'Avocat qui, du fait de son éloignement du ressort de la Cour d'Appel où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmité grave et permanente, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2) l'Avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination, n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;

3) l'Avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 27 et 28 porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre ;

4) l'Avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'Ordre ;

5) l'Avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession.

Art. 25 — Les décisions en matière d'omission ou de réinscription sont prononcées par le Conseil de l'Ordre d'office, soit à la demande du Procureur Général ou de l'intéressé.

Elles sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Art. 26 — Le tableau comprend la section des personnes physiques et la section des sociétés professionnelles.

Les avocats personnes physiques sont inscrits d'après leur rang d'ancienneté personnelle.

Le rang d'inscription des sociétés est déterminé par leur date de constitution.

Article 27 — Le nom de tout avocat membre d'une société civile professionnelle est suivi de la mention de la raison sociale de cette société.

Art. 28 — Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins et qui ont donné leur démission.

Le règlement intérieur précise les prérogatives et devoirs des avocats honoraires.

### CHAPITRE III

#### Des incompatibilités

Art. 29 — La profession d'avocat est incompatible :

1) avec l'exercice d'activités commerciales directement ou par personne interposée ;

2°) avec les fonctions d'associé dans une société en nom collectif, d'associé commandité, de gérant de société à responsabilité limitée, de président de Conseil d'administration ou de directeur général d'une société anonyme, de gérant d'une société civile à moins que celle-ci n'ait pour objet la gestion d'intérêts familiaux ou professionnels.

Art. 30 — L'avocat ayant accepté un siège d'administrateur d'une société commerciale doit immédiatement en aviser le Conseil de l'Ordre qui peut vérifier si l'exercice de ces fonctions est compatible avec la dignité et la délicatesse imposées aux avocats et qui, au besoin, invite l'avocat à se démettre de ces fonctions.

La décision du Conseil de l'Ordre est prise dans les mêmes formes et est soumise aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.

Art. 31 — La profession d'avocat est incompatible avec tout emploi de la fonction publique, toute charge d'officier ministériel, toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, expert comptable, courtier d'assurances ou agent d'affaires.

Elle est également incompatible avec tout emploi salarié. Toutefois un avocat peut assurer un enseignement juridique dans un établissement scolaire, universitaire ou de formation professionnelle en tenant le Bâton-

nier informé des conditions dans lesquelles cet enseignement est donné et rémunéré.

Art. 32 — Les Avocats pourront être chargés par l'Etat, de missions temporaires, même rétribuées mais à la condition de ne faire pendant la durée de leurs missions, aucun acte de leur profession ni directement, ni indirectement. L'Avocat chargé de mission devra en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisira le Conseil de l'Ordre lequel décidera si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage. Dans la négative, l'avocat est tenu dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite, d'opter et d'en aviser le bâtonnier, faute de quoi il est considéré comme démissionnaire.

Art. 33 — L'avocat, investi d'un mandat de député ne peut accomplir directement ou par intermédiaire d'un associé ou d'un collaborateur, sauf devant la haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles, des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la Sûreté, ou l'autorité de l'Etat, contre le Trésor, le Domaine ou l'Economie Nationale.

Art. 34 — L'avocat investi d'un mandat de membre de conseil de circonscription ne peut pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement, ni contre la circonscription dans laquelle il a été désigné, ni contre les communes et les établissements publics de cette circonscription ou de ces communes.

La même interdiction s'applique à l'Avocat investi d'un mandat municipal pour les affaires de la commune dont il est Conseiller Municipal et des établissements communaux du ressort de cette commune.

Il est interdit aux avocats inscrits au barreau, anciens fonctionnaires, d'accomplir contre les administrations ressortissant du département ministériel auquel ils ont appartenu tout acte de leur profession pendant un délai de un an.

### CHAPITRE IV

#### Des groupements d'Avocats

##### SECTION 1 — DE L'ASSOCIATION

Art. 35 — Les contrats d'association entre avocats doivent faire l'objet d'une convention écrite qui précise ce qui est mis en commun et ce qui reste personnel à chacun des associés ainsi que le mode de répartition des charges et des honoraires.

Art. 36 — La convention d'association est communiquée au Conseil de l'Ordre qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette communication pour demander la modification de la convention pour qu'elle soit en conformité avec les règles professionnelles.

Art. 37 — Le Procureur Général est informé par le Bâtonnier de la conclusion de chaque contrat d'association. Il peut en demander communication.

Art. 38 — Chacun des avocats associés demeure responsable vis à vis de ses clients.

Les avocats membres de l'association ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits dans l'association de chacun des avocats associés lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

## SECTION 2 — DE LA SOCIETE PROFESSIONNELLE

Art. 39 — Les sociétés civiles professionnelles d'avocats peuvent être constituées entre avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage mais elles doivent comprendre au moins un avocat inscrit au tableau.

Art. 40 — La constitution d'une société civile professionnelle ne peut avoir pour effet de réduire à un nombre inférieur à six le nombre total des avocats et sociétés formant le barreau.

Art. 41 — La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau. La demande d'inscription est présentée collectivement par les associés au Conseil de l'Ordre accompagnée d'un dossier comprenant :

1°) un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts de la société ;

2°) un certificat d'inscription au tableau ou au stage délivré par le Bâtonnier en ce qui concerne chaque associé ;

3°) une demande de chaque associé sollicitant l'inscription de la société.

Copie de chaque demande est adressée par les intéressés au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Il est distribué à chaque associé un certain nombre de parts sociales en rémunération de ses apports en éléments corporels et incorporels.

Art. 42 — Les dispositions de l'article 21 s'appliquent aux décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'inscription des sociétés civiles professionnelles.

Art. 43 — La raison sociale d'une société civile professionnelle est constituée par les noms des associés ou de certains d'entre eux suivis de la mention et autres ». Elle doit figurer dans tous documents et correspondance émanant de la société, accompagnée de la qualification « société d'avocat ».

Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il fait partie.

Art. 44 — Chaque associé ne peut être membre que d'une seule société d'avocats et ne peut exercer sa profession à titre individuel.

Art. 45 — Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle d'avocat et s'informer mutuellement de cette activité sans que puisse leur être reproché une violation du secret professionnel. La société ne peut conseiller, assister ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Art 46 — La société peut établir un bureau secondaire dans chacun des cabinets des associés. Tous les associés peuvent utiliser le bureau secondaire établi au nom de la société.

Art. 47 — La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

Art. 48 — Tout associé condamné à une peine égale ou supérieure à trois mois de suspension peut être contraint de se retirer de la société par décision prise à l'unanimité des autres associés à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Art. 49 — Pendant la période de suspension, l'avocat associé conserve sa qualité avec les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices professionnels.

Art. 50 — Dans le cas de la suspension de la société et de tous les associés, le bâtonnier désigne un ou plusieurs administrateurs pour assurer la gestion de la société.

Art. 51 — Les parts de société sont cessibles entre associés. Elles ne peuvent l'être au profit d'un tiers qu'avec l'agrément de tous les associés.

Art. 52 — Les statuts précisent le mode de répartition des bénéfices professionnels entre les porteurs de parts sociales.

Art. 53 — Les parts sociales de l'avocat radié du tableau ou de la liste du stage, à défaut d'acquéreur agréé par les associés, doivent être rachetées par la société à la valeur résultant du dernier bilan de la société, approuvée par le Conseil de l'Ordre.

En cas de décès d'un associé, si aucun héritier n'est agréé pour les recueillir et exercer la profession, les parts sont cédées à un acquéreur agréé par les associés survivants et à défaut rachetée par la société comme en cas de radiation.

Art. 54 — Les cotisations professionnelles sont établies uniquement au nom de chacun des associés et acquittées par eux.

Art. 55 — Le tableau mentionne pour chaque société d'avocat, la raison sociale, le siège principal, le nom de chaque associé selon le rang d'ancienneté.

Chaque associé est inscrit au tableau ou sur la liste du stage avec mention de la société dont il fait partie.

Art. 56 — Chaque associé inscrit au tableau participe avec droit de vote à l'assemblée Générale des avocats.

## SECTION 3. — DE LA COLLABORATION

Art. 57 — Un avocat ou un avocat stagiaire peut par contrat de collaboration s'engager à consacrer tout ou partie de son activité professionnelle au cabinet d'un autre avocat qui s'oblige à le rémunérer équitablement.

Le contrat de collaboration doit faire l'objet d'un acte écrit porté à la connaissance du Conseil de l'Ordre.

Art. 58 — L'avocat collaborateur demeure maître de l'argumentation qu'il développe, à charge d'en informer l'avocat à qui il est lié si cette argumentation est différente de celle que ce dernier développerait.

L'avocat collaborateur d'un autre avocat peut demander à ce dernier de le décharger d'une mission qu'il estime contraire à conscience ou à ses conceptions.

Art. 59 — L'avocat est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses collaborateurs.

Art. 60 — Lorsqu'il agit comme collaborateur l'avocat indique, outre son propre nom, sa qualité de collaborateur et nom de l'avocat pour le compte duquel il s'agit.

Art. 61 — Le contrat de collaboration ne doit pas comporter de stipulation tendant à limiter la liberté d'établissement du collaborateur à l'expiration dudit contrat.

L'ancien collaborateur doit s'abstenir de toutes pratiques constitutives d'une concurrence déloyale.

## CHAPITRE V

### Règles professionnelles

Art. 62 — Un même avocat ne peut assister, conseil ou représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Art. 63 — L'avocat doit conduire jusqu'à son terme l'affaire dont il s'est chargé, sauf si son client l'en décharge ou s'il a prévenu son client de son intention d'abandonner l'affaire en temps utile pour pourvoir à la défense de ses intérêts.

Art. 64 — Lorsque l'affaire est terminée ou qu'il en est déchargé, l'avocat doit restituer sans délai les pièces dont il est dépositaire.

Art. 65 — Les avocats sont tenus de déférer aux désignations et commissions d'office, sauf motif légitime d'excuse ou d'empêchement admis par l'autorité qui a procédé à la désignation ou à la commission.

Art. 66 — La publicité n'est permise à l'avocat que dans la stricte mesure où elle procure au public une nécessaire information. Elle ne doit pas porter atteinte à la dignité de la profession.

Tout acte de démarchage ou de sollicitation est interdit à l'avocat

Art. 67 — L'avocat donne sa consultation dans son cabinet professionnel, ou celui d'un confrère. Il peut en cas de besoin se déplacer au siège ou à la résidence de son client sous réserve des exigences de la dignité professionnelle.

Art. 68 — Il est interdit à l'avocat notamment :

1°) de se rendre directement ou indirectement adjudicataire des biens dont il est chargé de poursuivre la vente ;

2°) de se rendre cessionnaire de droits successifs litigieux ;

3°) de prêter son nom pour des actes de postulation illicites ;

4°) de partager ses honoraires avec des intermédiaires.

Art. 69 — Lorsqu'un avocat est empêché d'exercer ses fonctions, il choisit parmi ses confrères un remplaçant et en avise aussitôt le Bâtonnier.

Art. 70 — En cas de décès ou lorsque l'avocat empêché se trouve dans l'impossibilité d'exercer son choix ou ne l'exerce pas ; le ou les suppléants sont désignés par le Bâtonnier. Il en est de même lorsque l'empêchement résulte d'une sanction disciplinaire ou d'une interdiction provisoire.

Art. 71 — Il est mis fin à la suppléance par le bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur Général près la Cour d'Appel.

## CHAPITRE VI — De la discipline

Art. 72 — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse même se rapportant à des faits extra professionnels expose l'avocat qui en est l'auteur à une sanction disciplinaire.

Art. 73 — Les peines disciplinaires sont : l'avertissement ;

Le blâme ;

La suspension qui ne peut excéder trois années ;

La radiation du tableau ou de la liste du stage ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et la suspension peuvent comporter l'incapacité de faire partie du Conseil de l'Ordre pendant dix ans au plus.

Le Conseil de l'Ordre peut en outre ordonner l'affichage de la peine disciplinaire dans les Palais de Justice ou dans le cabinet de l'intéressé.

Art. 74 — L'avocat radié ne peut plus être inscrit au tableau ou au stage.

Art. 75 — L'avocat suspendu, dès que la décision est devenue exécutoire doit s'abstenir de tout acte professionnel. Il ne peut revêtir le costume d'audience ni faire état de sa qualité d'avocat.

Art. 76 — Aucune peine disciplinaire, aucune interdiction provisoire ne peut être prononcée sans que l'avocat en cause ait été entendu ou appelé avec un délai d'au moins huit jours.

Art. 77 — Le Bâtonnier agissant d'office, sur demande du procureur Général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le Conseil de l'Ordre.

Il avise le Procureur général ou le plaignant de sa décision si les faits lui avaient été signalés par l'un ou l'autre.

Art. 78 — Si l'avocat mis en cause est le bâtonnier en exercice l'enquête est diligentée par le membre le plus ancien du conseil de l'Ordre.

Art. 79 — Le Conseil de l'Ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par requête du Procureur Général. Il peut aussi se saisir d'office.

Art. 80 — Le conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il peut en charger un de ses membres.

Art. 81 — L'avocat est invité à comparaître en personne. Il peut se faire assister par un confrère.

Art. 82 — Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'Ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au Procureur Général et le cas échéant au plaignant, dans la huitaine du prononcé.

Art. 83 — La décision peut être frappée d'appel par l'avocat intéressé et par le Procureur Général dans la quinzaine de sa notification.

L'appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel. Le Greffier en avise le Conseil de l'Ordre et, selon le cas, l'avocat ou le Procureur Général.

L'appel est suspensif.

Art. 84 — La Cour d'Appel saisie de l'appel statue comme en matière d'admission au stage conformément aux articles 13 et 14.

Art. 85 — La décision disciplinaire prononcée par une juridiction dans les conditions définies par l'article 17 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980 est exécutoire par provision.

L'appel est porté devant la Cour d'Appel dans les mêmes conditions qu'à l'égard des décisions prononcées par le Conseil de l'Ordre.

Art. 86 — Si dans les quinze jours d'une demande d'interdiction provisoire de la part du procureur Général ou dans les deux mois d'une demande de poursuite du Procureur Général, le Conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande est considérée comme rejetée et le Procureur Général peut interjeter appel devant la Cour d'Appel.

Art. 87 — Dans tous les cas, le Procureur Général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

## CHAPITRE VII

### Règlements pécuniaires et comptabilité

Art. 88 — Sous réserve de justifier d'un mandat spécial dans le cas où il est exigé, l'avocat est autorisé à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à son activité professionnelle.

Art. 89 — Sauf lorsqu'ils n'excèdent pas 50.000 F somme à concurrence de laquelle ils peuvent être exécutées en espèces contre quittance, les règlements pécuniaires ne peuvent avoir lieu que par chèques ou virements.

Art. 90 — Tout versement de fonds ou remise d'effets et valeurs à un avocat donne lieu à la délivrance ou l'envoi d'un accusé de réception s'il n'en a pas été donné quittance.

Art. 91 — Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé faisant ressortir les frais et déboursés, d'une part, les émoluments et honoraires, d'autre part.

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre.

Art. 92 — Les sommes, effets ou valeurs reçues par l'avocat dans le cadre de son activité professionnelle autres que ses frais et honoraires, doivent être déposées à un compte particulier ouvert au nom de l'avocat ou de la société d'avocats dans un établissement financier togolais.

Ce compte fonctionne exclusivement sous la signature de l'avocat et, le cas échéant, des associés collaborateurs ou préposés spécialement mandatés à cet effet.

Il ne peut y avoir ni compensation ni fusion entre ce compte et tout autre compte ouvert au nom du même titulaire.

Art. 93 — L'avocat ne peut recevoir et déposer au compte mentionné en l'article précédent des fonds, effets ou valeurs pour un montant excédant celui de la garantie accordée par l'assureur par l'assurance groupe exigés par l'article 19 de l'ordonnance susvisée du 9 janvier 1980.

Cette assurance doit garantir au profit de qui il appartiendra, le remboursement des fonds et la restitution des effets et valeurs reçus à titre professionnel par l'avocat.

Art. 94 — La garantie d'assurance prévue à l'article précédent s'applique en cas d'insolvabilité de l'avocat sur la seule justification que la créance soit certaine, liquide et exigible.

Pour l'assurance, l'insolvabilité de l'avocat résulte d'une sommation de payer ou de restituer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un mois à compter de sa signification.

L'auteur de la sommation et l'avocat avisent sans délai le bâtonnier de ladite sommation.

Art. 95 — Les avocats doivent tenir comptabilité de tous versement remises retraits ou autres opérations professionnelles.

A cet effet ils doivent tenir un livre journal mentionnant au jour le jour toutes les opérations, une fiche comptable par client regroupant toutes les opérations concernant le même client et une fiche comptable pour chaque affaire.

Ces documents doivent être présentés à toute demande du bâtonnier ou du Procureur Général ainsi qu'à la juridiction saisie d'une contestation en matière d'honoraires ou reddition de comptes.

Art. 96 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice est spécialement chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 7 mars 1980  
Gal d'Armée G. Eyadéma

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Cour d'Appel du Togo**

DELIBERATION n° 4 du 29 mai 1980

L'an mil neuf cent quatre-vingt et le 29 Mai à dix heures quinze minutes ;

La Cour d'Appel du Togo, composée de Messieurs :

Kwami Segbeaya, Président de la Cour d'Appel du Togo, Président ;

Kpakpovi Adotevi, Vice-Président de ladite Cour d'Appel ;

Kodjovi Pedanou, Conseiller à la même Cour, tous deux Membres ;

En présence de Monsieur Latévi Lawson, Procureur Général près la même Juridiction ;

Avec l'assistance de Maître Ayi Akpeyedze Folly, Greffier à la même Cour susdite ;

S'est réunie en Chambre du Conseil, au Palais de Justice de Lomé, pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence,

La COUR, après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

La Cour d'Appel du Togo siègera pour :

A) Les Affaires Civiles, Commerciales, Sociales, et Correctionnelles, les Jeudi :

— Vingt-quatre (24) Juillet

— Vingt-huit (28) Août

— Vingt-Cinq (25) Septembre

B) Les Affaires de la Chambre d'Annulation, le Jeudi :

— Sept (7) Août

Extrait de ladite Délibération, sera affiché et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

De tout quoi, a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président, les Membres de la Cour, le Procureur Général et le Greffier, le heure, jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures

Pour Copie Certifiée Conforme

Lomé, le 29 Mai 1980

Le Greffier en Chef,

K. Panou Dagba

**Tribunal spécial du Togo**

**ORDONNANCE N° 3/80 du 2 avril 1980.**

Nous, Kossi AWANYOH, président du Tribunal Spécial :

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 10 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics, notamment en ses articles 1er, 2, et 3 ;

Ensemble l'avis de monsieur le commissaire du gouvernement près le tribunal de céans ;

Fixons ainsi qu'il suit les dates d'audiences pour le jugement des affaires suivantes :

| Dates  | Affaires   | Services ou Administrations                                    |
|--|--|--|
| Lundi 5 mai 1980 à partir de 8 heures                              | Commissaire du Gouvernement contre Ahossi. Dégbé, Ahouandjinou Messan, Hoka Messadji, et Ameonikpo Kodjovi | Régie Nationale des Eaux du Togo                               |
| Mardi 6 mai 1980 à partir de 8 heures                              | Commissaire du Gouvernement contre :<br>1 — Teko Folly et Folly Divi<br>2 — Dagadou Masseto                | C.M.P.P.M.E.<br>P.T.T. Vogan                                   |
| Mercredi et jours suivants 7<br>— 16 mai 1980 à partir de 8 heures | Commissaire du Gouvernement contre Togbe Dabra (Jacques) et Nam Yobé (Emmanuel)                            | Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies à New-York |

Disons que la présente Ordonnance sera, à la diligence de Monsieur le Commissaire du Gouvernement, publiée conformément à la loi.

Fait en Notre Cabinet au Palais de Justice à LOME, le deux Avril mil neuf cent quatre-vingt.